



## **RENTRÉE SCOLAIRE 2023-2024 DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS DU 2<sup>nd</sup> DEGRÉ**

**Circulaire n° 2023-065 du 26/06/2023 relative à la rentrée scolaire 2023-2024 des personnels enseignants des établissements privés du 2<sup>nd</sup> degré.**

**DEEP**

Affaire suivie par : Ouiza BOUNOUNI

Tél : 01 57 02 63 01

Mél : [ce.deep@ac-creteil.fr](mailto:ce.deep@ac-creteil.fr)

Texte adressé à mesdames et messieurs les chefs d'établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association

Pour information à mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, mesdames et messieurs les membres du bureau des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, monsieur le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue, mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale, madame la cheffe du service académique d'information et d'orientation, madame la directrice du CANOPE, académie de Créteil, monsieur le Conseiller technique du recteur à la vie scolaire

**Références :**

- *Circulaire 2015-184 du 2 novembre 2015*
- *Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État (article 37 à 40)*
- *Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et aux obligations des fonctionnaires*
- *Décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (articles 34 à 42)*

**Annexes**

- Annexe 1 : Calendrier des pièces à retourner
- Annexe 2 : Liste alphabétique des enseignants
- Annexe 3 : Procès Verbal d'Installation
- Annexe 4 : Liste des pièces à fournir pour la mise en place de la rémunération des maitres débutants et n'ayant pas de dossier connu dans l'académie de Créteil
- Annexe 5 : Demande de bulletin N°2 du casier judiciaire
- Annexe 6 : Fiche de renseignements
- Annexe 7 : Déclaration sur l'honneur
- Annexe 8 : Autorisation préalable de candidature
- Annexe 9 : Demande d'autorisation d'absence
- Annexe 10 : Coordonnées bancaires
- Annexe 11 : Rappel des règles applicables en matière de transmission des justificatifs de congés maladie, maternité et paternité
- Annexe 12 : Formulaire pour la prise en charge financière de la visite médicale d'aptitude
- Annexe 13 : Liste des maitres délégués auxiliaires qui ne sont plus affectés dans l'établissement au 1er septembre 2023

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités relatives aux diverses procédures de prise en charge administrative et financière des personnels enseignants du second degré privé.

Vous trouverez, en annexes à cette circulaire, les documents qui sont à compléter et à retourner aux services de la DEEP sur la messagerie suivante : [ce.deep@ac-creteil.fr](mailto:ce.deep@ac-creteil.fr)

L'annexe 1 précise le calendrier de retour de ces différents documents.

Je vous demande de veiller au strict respect des dates indiquées qui conditionnent la bonne préparation de cette rentrée scolaire.

L'annexe 2, permet le recensement de l'intégralité des enseignants de votre structure. Cette liste alphabétique doit être renvoyée pour **le 21 août 2023** aux services de la DEEP impérativement, pour garantir la continuité de la rémunération des maîtres délégués auxiliaires reconduits dans l'académie et des maîtres contractuels précédemment en poste ou nouvellement affectés dans le cadre du mouvement.

Je précise que cette liste doit être linéaire et qu'il convient de ne faire aucune de distinction en fonction des corps d'appartenance de vos enseignants.



#### **Nouveauté rentrée scolaire 2023**

- 1. La liste alphabétique annexe 2 est modifiée. Elle renseigne partiellement le tableau de répartition des moyens. Elle est obligatoirement complétée sous format Excel comme suit :**
  - **la Dotation Horaire Globale (DHG) doit être reportée.** Une formule intégrée permet de comptabiliser le total des heures postes utilisées ;
  - renseigner toutes la rubriques qualité et nature du poste ;
  - les agents temporaires ou suppléants ainsi que la modalité de distribution des heures affectées doivent être clairement identifiés par la lettre « x », noter le nombre d'heures affectés. La consommation HP sera ainsi dans neutralisée dans le tableau.
- 2. La liste des maîtres délégués auxiliaires dont la délégation a été renouvelée au 1<sup>er</sup> septembre 2023 mais qui n'ont pas pris leurs fonctions ou qui ne sont plus affectés dans l'établissement doit être renseignée en complétant l'annexe 13.**

Chacune des pièces énumérée ci-dessous devra m'être retournée, dûment renseignée avant **l'installation du maître sur son poste à la DEEP**. Ces pièces conditionnent la rémunération des personnels.

- La demande de bulletin N°2 du casier judiciaire (B2) (annexe 5) ;
- La fiche de renseignements (annexe 6) ;
- La déclaration sur l'honneur (annexe 7) ;
- L'autorisation préalable de candidature (annexe 8) ;
- Le relevé d'identité bancaire (annexe 10) ;
- Le formulaire pour la prise en charge financière de la visite médicale d'aptitude (annexe 12).

Par ailleurs, je vous rappelle que le cumul d'activités n'est pas un droit et qu'il est nécessaire que tous les enseignants souhaitant solliciter l'autorisation de cumuler une ou plusieurs activités à titre accessoire, dans un cadre entrepreneurial ou comptant enseigner dans deux académies différentes ou dans l'enseignement privé et public, doit formuler sa demande au moyen de la démarche prévue dans la circulaire 2022-103 du 15/09/2022 mise en place.

<https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/demande-cumul-dactivites-accessoire-deep/>



**ACADÉMIE  
DE CRÉTEIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division des Établissements d'Enseignement Privés  
DEEP**

En outre, je vous rappelle que les Heures Supplémentaires à l'Année (HSA) seront payées uniquement du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 juin 2024. Par conséquent, vous ne pouvez pas affecter un enseignant en HSA au mois de septembre pour un remplacement. Il conviendra d'utiliser vos HSE.

Je vous remercie du respect de ces consignes et de votre pleine collaboration et vous précise que mes services sont bien évidemment à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Pour le recteur et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Directeur des Relations et Des ressources Humaines  
Signé  
David BERAHA**